



PROJET DE RÈGLEMENT 1041-06-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1041-2017 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LA CONSTRUCTION EN PENTE

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du « Projet de Règlement 1041-06-2022, modifiant le Règlement 1041-2017 relatif aux permis et certificats, tel qu'amendé, afin d'encadrer la construction en pente »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement 1041-2017 relatif aux permis et certificats le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encadrer de façon plus précise la construction en pente;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 19 décembre 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ÉCOULEMENT DES EAUX ET OUVRAGES DE RÉTENTION

La ligne E du tableau de l'article 30 est modifiée en insérant la phrase suivante à la fin du dernier point :

Lorsque les travaux sont situés sur un terrain dont la pente est supérieure à 20 %, le plan de gestion des eaux de surface doit être préparé par un ingénieur compétent en la matière.

ARTICLE 3. PLAN DE GESTION DE CHANTIER

La ligne F du tableau de l'article 30 est modifiée en insérant la phrase suivante suite au dernier point du premier alinéa :

Règlements de la Ville de Bromont



Lorsque les travaux sont situés sur un terrain dont la pente est supérieure à 20 %, le plan de gestion de chantier doit être préparé par un ingénieur compétent en la matière.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION, OBLIGATOIRE ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

Le paragraphe a) du point 2 de l'article 30.3 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

- a) remettre au fonctionnaire désigné, avant le début des travaux de déboisement et d'excavation, une copie d'un certificat d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant le site de la construction et de la zone de non-déboisement;

ARTICLE 5. INSPECTION ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

Le paragraphe a) du point 3 de l'article 30.3 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

- a) communiquer avec le fonctionnaire désigné, avant le début des travaux de déboisement et d'excavation, pour l'inspection obligatoire des repères installés par l'arpenteur-géomètre qui localise le site de la construction et la zone de non-déboisement ainsi que les mesures identifiées au plan de gestion de chantier. Les travaux de déboisement et d'excavation ne pourront débuter qu'après la confirmation écrite du fonctionnaire désigné au requérant.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1041-06-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1041-2017 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS,
TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LA CONSTRUCTION EN PENTE

Avis de motion et dépôt : 19 décembre 2022

Adoption du projet : 19 décembre 2022

Adoption du règlement : 2023

Approbation de la MRC : 2023

Avis public : 2023

Entrée en vigueur : 2023

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE